



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : C.M.
n° 2024-137-MED

Marseille, le **23 JUIL. 2024**

**Arrêté préfectoral n°2024-137-MED de mise en demeure de la société EMRJ DEMO pour son
installation située sur la commune des Pennes-Mirabeau**

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L. 171-6, L.171-8, L.172.1, L.511-1, L.512-1 et L.514-5;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2019-166A du 13 août 2021 relatif à l'extension d'un centre de collecte, tri, regroupement et traitement de déchets par la société EMRJ DEMO situé au 262 avenue Jean Monnet sur la commune des Pennes-Mirabeau ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-25-MED du 17 mars 2023 à l'encontre de la société EMRJ DEMO pour ses installations situées 262 avenue Jean Monnet sur la commune des Pennes-Mirabeau ;

Vu la visite d'inspection en date du 28 mars 2024 ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 30 avril 2024 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 juin 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que la visite d'inspection du 28 mars 2024 avait pour objectif de réaliser un récolement des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 mars 2023 susvisé ;

Considérant que lors de cette visite, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- les travaux de collecte des eaux pluviales ont été réalisés et qu'à cet effet l'exploitant a satisfait à la mise en demeure du 17 mars 2023 susvisée ;
- l'exploitant n'a pas connecté les cuves depuis l'inspection du 8 septembre 2022, lui permettant de disposer de la capacité de 180 m³, nécessaire à la récupération des eaux en cas d'incendie ;
- l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux réalisée par l'exploitant n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 août 2021 susvisé, certains paramètres n'étant pas analysés.

Considérant par conséquent que la société EMRJ DEMO ne dispose pas de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie de 180 m³ telle que prescrite à l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2021 susvisé ;

Considérant que, dans son courriel du 30 avril 2024 susvisé, l'exploitant indique qu'il lui est techniquement impossible de connecter les deux cuves de 110 m³ et qu'il s'oriente vers l'installation d'une cuve sur-mesure de 80 m³ qui sera ensuite connectée à la cuve enterrée existante ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.5.1 et 8.5.2 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2021 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EMRJ DEMO de respecter les dispositions des articles 4.5.1 et 8.5.2 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2021 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE :

Article 1

La société En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société EMRJ DEMO qui exploite une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets et de traitement, située 262 avenue Jean Monnet, sur la commune des Pennes-Mirabeau est mise en demeure de respecter :

- **sous 1 mois**, les dispositions de l'article 4.5.1 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2021 susvisé :
« Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :
 - type de suivi : ponctuel
 - Périodicité de la mesure : **trimestrielle durant la première année de fonctionnement, puis annuelle si les résultats ne montrent pas de dépassements des concentrations maximales indiquées au 4.4.3**
 - Fréquence de transmission : annuelle

Paramètres	Code SANDRE
Matières en suspension totales (MEST)	1305
Hydrocarbures totaux	7009
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	1314
Demande Biologique en Oxygène (DBO5)	1095
Arsenic et ses composés *	1369
Cadmium et ses composés *	1388
Chrome et ses composés *	1389
Cuivre et ses composés *	1392
Mercure et ses composés *	1387
Nickel et ses composés *	1386
Plomb et ses composés *	1382
Zinc et ses composés *	1383
Fluor et composés en F (dont fluorures) *	/
Indices phénols *	1440
Cyanures libres *	1084
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) *	1117
Benzo(a)pyrène *	1115
Somme Benzo(b) fluoranthène + Benzo(k) fluoranthène *	/
Somme Benzo (g,h,i)perylène + Indeno (1,2,3-cd)pyrène *	/
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) *	1106

* uniquement dans le cas où l'information préalable (gestion des déchets entrants) mentionne le risque de leur présence.

- **sous 2 mois**, les dispositions de l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2021 susvisé :
[...] Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :
 - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
 - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
 - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant dispose d'une capacité de 180 m³ dédiée à la rétention des eaux d'extinction d'incendie, maintenue disponible en permanence. Cette capacité doit être mise en place avant la mise en service des installations.

Les eaux d'extinction sont collectées, transitent par le débourbeur-déshuileur puis sont envoyées dans la capacité de rétention dédiée. Elles font l'objet d'une analyse conformément à l'article 4.4.3 et sont ensuite évacuées en filières spécialisées. Leur rejet au milieu naturel n'est pas autorisé.

Les systèmes contribuant à la rétention des eaux d'incendie (régulateurs de niveau, vanne...) sont maintenus en bon état et font l'objet d'une vérification périodique annuelle ainsi que d'un test annuel de fonctionnement. Les résultats de ce test sont consignés dans un registre dédié, et tenus à la disposition des services de l'inspection. »

Dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant informe le préfet et les services de l'Inspection, de la solution technique retenue.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3

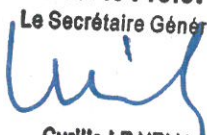
Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
 - Monsieur le Maire de la commune des Pennes-Mirabeau
 - Monsieur le Sous-Préfet d'Aix
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
 - Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
 - Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY